

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret

**portant application de l'article 243 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de
finances pour 2024**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2335-17 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son
article 243 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du [...] ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

La section 5 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des
collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Section 5 : Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

« *Art. R. 2335-16.* – Pour l'application de l'article L. 2335-17 :

« 1° Les catégories d'aires protégées prises en compte sont les suivantes :

a) Au titre des aires terrestres :

- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;
- Sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L.322-9 du même code ;
- Sites prévus par l'article L.414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- Parcs naturels régionaux prévus par l'article L.333-1 du même code ;
- Sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1 du même code ;
- Sites classés en application de l'article [L. 341-2](#) du même code ;
- Grands sites disposant d'un projet au titre d'une démarche de labellisation Grand Site de France prévue à l'article L. 341-15-1 du même code, validé après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

b) Au titre des aires marines suivantes telles qu'énumérées par l'article L334-1 du code de l'environnement :

- Parties maritimes des réserves naturelles ;
- Parcs naturels marins ;
- Parties maritimes des sites Natura 2000 ;
- Conservatoires de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Zones de conservation halieutiques ;
- Parties maritimes des parcs naturels régionaux ;
- Parties maritimes des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

c) Les zones de protection forte définies par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

« 2° Sont éligibles à la dotation les communes rurales dont le territoire terrestre :

- a) soit comprend au moins 350 hectares en aire protégée ;
- b) soit comprend au moins 10 hectares en zone de protection forte ;
- c) soit est couvert à plus de 80 % par une aire protégée ;
- d) soit est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
- e) soit jouxte une aire marine protégée.

« 3° La dotation, dont le montant total est fixé à 100 millions d'euros, est répartie entre les communes éligibles en fonction d'un indice constitué pour un tiers de la population et pour deux tiers de la superficie terrestre couverte par une aire protégée. Cette superficie est pondérée par un coefficient égal à 1,5 lorsqu'elle est couverte par un site Natura 2000, et par un coefficient égal à 2 lorsqu'elle est couverte par une zone de protection forte. L'indice est majoré de 10 % pour les communes jouxtant une aire marine protégée et qui remplissent au moins une des conditions énumérées aux a à d du 2° du présent article.

« 4° Pour l'application des 2° et 3°, les surfaces comprises dans un parc national ne sont pas prises en compte lorsque la commune n'a pas adhéré à la charte de ce parc national au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation.

« 5° Sans préjudice du IV de l'article L. 2335-17, l'attribution d'une commune éligible ne peut être inférieure à 3 000 euros ni supérieure à 100 000 euros.

« 6° Sauf mention contraire, les données utilisées sont celles disponibles au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation. Par dérogation, en 2024, les données utilisées sont celles disponibles au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

« 7° La population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2, appréciée au 1^{er} janvier de l'année de répartition. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.